

Statuts de l'association

Modifiés par l'assemblée générale constitutive du 26 avril 2023

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Société d'Histoire de l'Ukraine des Slobodes Orientales – Mémoire retrouvée.**

Article 2 : Buts

Cette association a pour objet de conserver et populariser l'histoire et le mémoire de l'Ukraine des Slobodes Orientales, une région transfrontalière, actuellement composée d'Oblasts de Belgorod et de Voronej de la Fédération de Russie et plus précisément de certains raïons de ces Oblasts tels que ceux d'Alekseïevka, de Biroutch, de Bogoutchar, de Boutourlinovka, de Kalatch, de Liski, d'Ostrogojsk, d'Olkhovatka, de Pavlovsk, de Rossoch, de Valouïki et de Veïdelevka, la région qui est étroitement liée à l'Ukraine des points de vue historique et culturel.

L'association a pour but de conserver l'histoire de cette région sans périodisation spéciale ni distinctions nationales en la promouvant auprès des Russes tout comme des Ukrainiens, mais en même temps l'association est au moins partiellement axée sur la défense de la mémoire ukrainienne et de la mémoire des crimes du stalinisme car ces sujets sont souvent niés en Russie actuelle.

De surcroît, cette association a pour objet d'attirer l'attention du public aux violations des droits humains dans cette région, dans la mesure du possible, car les membres de l'association croient les questions de l'histoire, de la mémoire et du droit être liées, quoique de manière relative et indirecte.

Elle vise à contribuer au dialogue des mémoires ukrainienne et russe de cette région afin de restaurer l'équilibre entre elles et partager l'expérience commune en

tenant compte des différences et en faisant barrage aux narrations militaristes réapparues en Russie. L'association peut entretenir avec des établissements comparables, en France et dans d'autres pays, des liens de partenariat et d'échange.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 2 rue Ty Beuz 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- de membres actifs ou adhérents – personnes physiques et morales – qui acquittent annuellement leur cotisation, dont le montant peut être changé par l'assemblée générale et qui est égale à une somme de 5 € ;
- de membres bienfaiteurs – personnes physiques et morales – qui versent des cotisations nettement supérieures à la cotisation annuelle ;
- de membres d'honneur, qui se sont vu conférer cette qualité par décision du conseil d'administration en raison des éminents services qu'ils ont rendus à l'association et qui sont dispensés de cotisations.

Article 6 : Admission

La qualité de membre de l'association s'acquiert sur demande, accompagnée du paiement de la cotisation au taux en vigueur.

Le conseil d'administration peut cependant s'opposer à l'adhésion s'il estime que la personne ne présente pas les qualités, notamment morales, requises eu égard à l'objet de l'association ; la personne écartée peut interjeter appel devant l'assemblée générale, qui statue souverainement.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, , notamment en cas de privation des droits civiques, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les dons ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales (conseil régional, conseils généraux, communes, etc.), des institutions européennes.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un·e président·e ;
- un·e secrétaire général·e ;
- un·e trésorier·e général·e.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

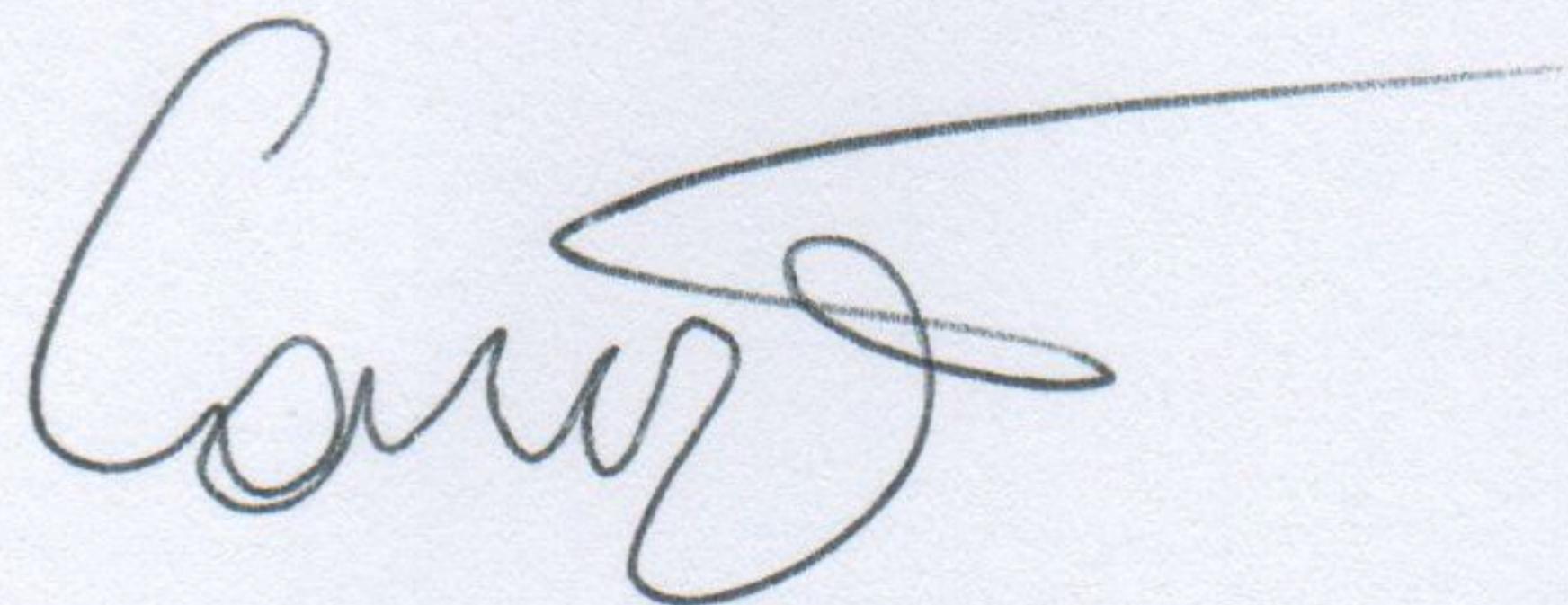
Article 15 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Pont-de-Buis-lès-Quimerch le 26 avril 2023.

Le président de l'association
M. Andrei SAMOKHOTKIN



Le secrétaire général
M. Aby SHUKIYROV

